LE POLICIER ACCUSÉ

Conférence des représentants de la défense des policiers

15 avril 2008

Me Éric Downs
500, Place d'Armes, Bureau 2830
Montréal (Québec) H2Y 2W2
edowns@downslepage.com
www.downslepage.com
Tel: 514-284-2351
Fax: 514-284-2354

DOWNS LEPAGE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

Distinction selon le mode de poursuite

Acte criminel et infraction punissable par voie sommaire

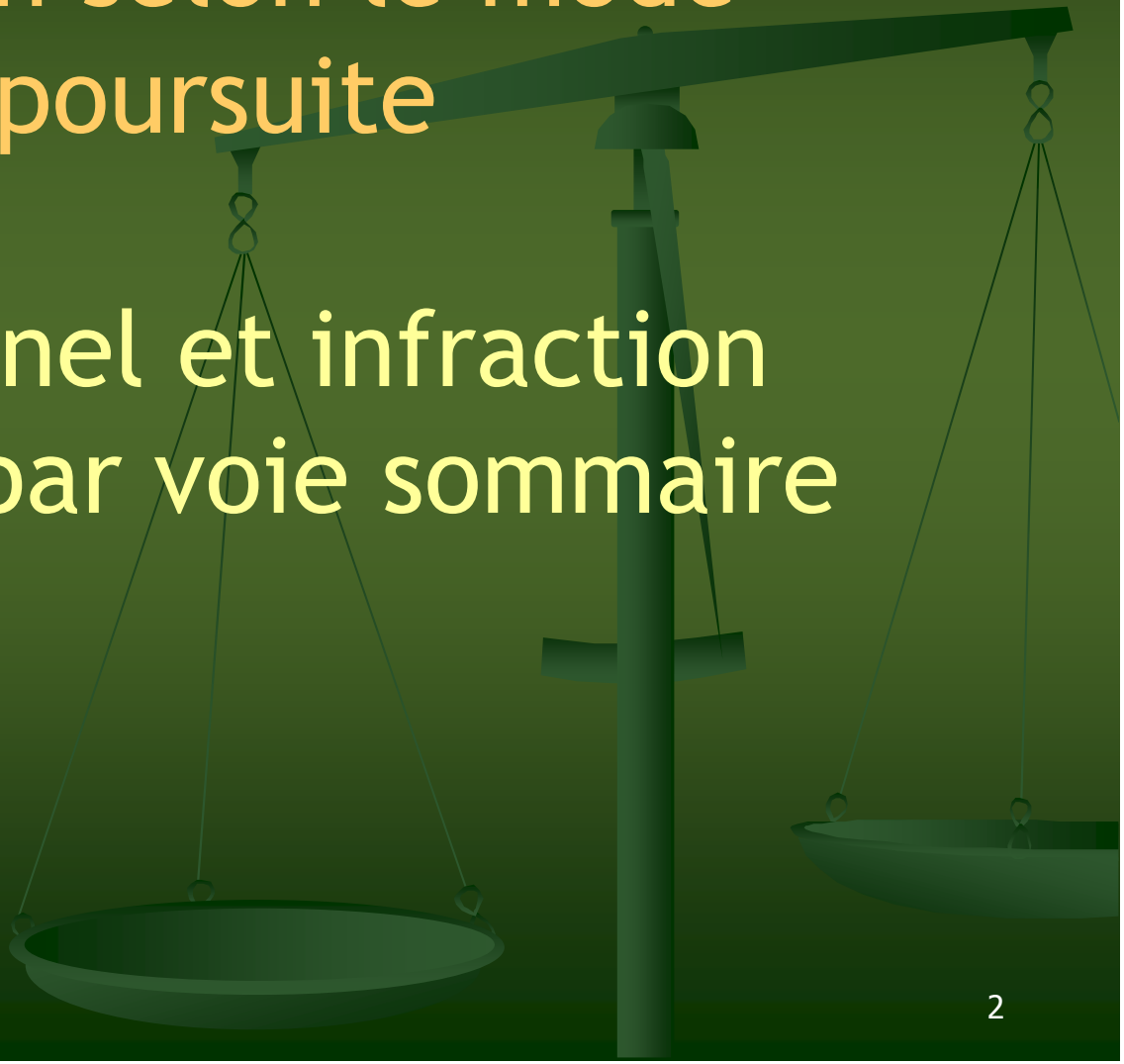

TABLEAU SUR LES COMPÉTENCES

INFRACTIONS SOMMAIRES	ACTES CRIMINELS		
	Art. 553 C.cr.	**Art. 536 (2) C.cr.**	**Art. 469 C.cr.**
COMPARUTION * dénonciation Cour des poursuites sommaires (C.Q. ou C. mun.)	**COMPARUTION** * dénonciation J.C.P.	**COMPARUTION** * dénonciation J.C.Q.	**COMPARUTION** * dénonciation J.C.Q.
PLAIDOYER	*PLAIDOYER*		
		CHOIX	
	Juge de la Cour provinciale	**Juge sans jury** (*Cour de juridiction criminelle*)	**Juge avec jury** (*Cour supérieure de juridiction criminelle*)
PAS D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	*PAS D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE*	**ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE** (si demandée) J.C.Q. * Dénonciation	**ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE** (si demandée) J.C.Q. * Dénonciation
PROCÈS (Cour des poursuites sommaires) * Dénonciation	**PROCÈS** (J.C.P.) * Dénonciation	**PROCÈS** (J.C.Q.) * Acte d'accusation	**PROCÈS** (J.C.S. et jury) * Acte d'accusation
		PLAIDOYER	*PLAIDOYER*
Ex. : voies de fait ou vol pour 5 000 $ ou moins poursuivis par infraction sommaire, troubler la paix...	Ex. : vol ou fraude pour 5 000 $ ou moins poursuivis par acte criminel, possession ou trafic de petites quantités de certaines drogues...	Ex. : vol avec violence, introduction par effraction, vol de plus de 5 000 $, tentative de meurtre...	Ex. : meurtre, complot et complicité après le fait de meurtre, trahison...

Extrait du volume 11, Droit pénal de la Collection de Droit 2007-2008 de l'École du Barreau à la page 34

TABLEAU SUR LES COMPÉTENCES

INFRACTIONS SOMMAIRES	ACTES CRIMINELS
Juridiction de la Cour des poursuites sommaires (art. 798 C.cr.) (au Québec, la Cour du Québec ou la cour municipale)	Juridiction absolue de la Cour provinciale (art. 553 C.cr.) (au Québec, la Cour du Québec)
Dépôt d'une dénonciation	Dépôt d'une dénonciation
Comparution devant un juge de paix (au Québec, la Cour du Québec ou la cour municipale)	Comparution devant un juge de paix (au Québec, un juge de la Cour du Québec)
Plaidoyer devant la Cour des poursuites sommaires (au Québec, la Cour du Québec ou la cour municipale)	Plaidoyer devant la Cour provinciale (au Québec, la Cour du Québec)
Procès devant la Cour des poursuites sommaires (au Québec, la Cour du Québec ou la cour municipale)	Procès devant le juge de la Cour provinciale (au Québec, la Cour du Québec)
Ex. : voies de fait ou vol pour 5 000 $ ou moins poursuivis par infraction sommaire, troubler la paix...	Ex. : vol ou fraude pour 5 000 $ ou moins poursuivis par acte criminel, possession ou trafic de petites quantités de certaines drogues...

Extrait du volume 11, Droit pénal de la Collection de Droit 2007-2008 de l'École du Barreau à la page 34

TABLEAU SUR LES COMPÉTENCES

ACTES CRIMINELS

Juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle (art. 469 C.cr.) (au Québec, la Cour supérieure du Québec)	Juridiction optionnable (non prévus)
Dépôt d'une dénonciation	Dépôt d'une dénonciation
Comparution devant un juge de paix (au Québec, un juge de la Cour du Québec)	Comparution devant un juge de paix (au Québec, un juge de la Cour du Québec)
Enquête préliminaire devant un juge de paix (si demandée) (au Québec, un juge de la Cour du Québec)	Choix Procès devant le juge de la Cour provinciale et sans enquête préliminaire (au Québec, la Cour du Québec) OU Procès devant la Cour de juridiction criminelle, composée d'un juge sans jury, avec une enquête préliminaire si demandée (au Québec, la Cour du Québec) OU Procès devant la Cour supérieure de juridiction criminelle, composée d'un juge et d'un jury, avec une enquête préliminaire si demandée (au Québec, la Cour supérieure du Québec) (Si le choix est un procès devant le juge de la Cour provinciale, mêmes procédures que la juridiction absolue de la Cour provinciale)
Dépôt d'un acte d'accusation	Enquête préliminaire devant un juge de paix (si demandée) (au Québec, un juge de la Cour du Québec)
Plaidoyer devant la Cour supérieure de juridiction criminelle (au Québec, un juge de la Cour supérieure du Québec)	Dépôt d'un acte d'accusation
Procès devant un juge et un jury de la Cour supérieure de juridiction criminelle (au Québec, la Cour supérieure du Québec)	Plaidoyer devant la cour ayant fait l'objet du choix (sauf si procès devant le juge de la cour provinciale où il y a une dénonciation)
Ex. : meurtre, complot et complicité après le fait de meurtre, trahison	Procès devant la cour ayant fait l'objet du choix Ex. : vol avec violence, introduction par effraction, vol de plus de 5 000 $, tentative de meurtre...

Extrait du volume 11, Droit pénal de la Collection de Droit 2007-2008 de l'École du Barreau à la page 34

LISTE DES PRINCIPALES INFRACTIONS CRIMINELLES PAR TYPE*

ACTES CRIMINELS *(purs)*

- Abus de confiance par un fonctionnaire public (art.122)
- Agression sexuelle armée (art. 272 (2) (1) (a), 265 (2) (1))
- Agression sexuelle grave (art. 273 (2) (1), 265 (2) (1))
- Conduite dangereuse causant la mort (art. 249 (4) (1))
- Conduite dangereuse causant des lésions corporelles (art. 249 (3) (1))
- Conduite avec les capacités affaiblies causant des lésions corporelles (art. 255 (2), 253 (a))
- Conduite avec les capacités affaiblies causant la mort (art. 255 (3), 253 (a))
- Délit de fuite avec lésions et/ou causant la mort (art. 252 (1.2) (1.3) (1))
- Entrave à la justice (art. 139 (2))
- Fabrication de preuve (art. 137)
- Fraude / plus de 5000$ ou à titre testamentaire (art. 380 (1) (a))
- Homicide involontaire coupable (art. 236)
- Méfait causant un danger réel pour la vie des gens (art. 430 (2) (1))
- Négligence criminelle causant la mort (art. 220, 219)
- Négligence criminelle causant des lésions corporelles (art. 221, 219)
- Recel / plus de 5000$ ou à titre testamentaire (art. 354, 355 (a))
- Parjure (art. 132, 131)
- Voies de fait graves (art. 268, 265(1))
- Vol / plus de 5000$ ou à titre testamentaire (art. 322, 334 (a))

* *Code criminel* (L.R., 1985, ch. C-46);
JACQUES Pierre, Aide-mémoire des pouvoirs de la police, Répertoire de 500 infractions criminelles et pénales et des pouvoirs d'arrestation sans mandat, version 4.0, Repentigny, Les éditions S.R. Inc., 2007, 280 pages.

2007-05-15 2-9

Extrait du document de support pour le délégué syndical de l'APPQ

INFRACTIONS CRIMINELLES MIXTES

- Conduite avec les capacités affaiblies (art. 255 (1), 253 (a))
- Conduite dangereuse (art. 249 (2) et (1))
- Délit de fuite (art. 252 (1.1) (1))
- Faux document (art. 368, 367, 366 (1))
- Fraude de 5000 $ ou moins (art. 380 (1) (b))
- Harcèlement criminel (art. 264)
- Méfait / plus de 5000$ (art. 430 (3) (1))
- Méfait 5000$ ou moins (art. 430 (4) (1))
- Menace de mort (art. 264.1 (2) (1) (a))
- Possession de substances (art. 4 (3) (4) (6) (1) *Loi sur certaines drogues et autres substances*)
- Recel / 5000$ ou moins (art. 354, 355 (b))
- Usage / entreposage négligent d'une arme à feu (art. 86)
- Vol / 5000$ ou moins (art. 322, 334 (b))

INFRACTIONS CRIMINELLES SOMMAIRES

- Action indécente (art. 173 (1))
- Possession d'une substance (art. 4 (5) (1) Loi sur certaines drogues et autres substances) Ann. II & VIII (doit également respecter la quantité)
- Troubler la paix (art. 175 (1))

2007-05-15 2-10

Extrait du document de support pour le délégué syndical de l'APPQ

Actes criminels et infractions punissables par voie sommaire

Avantages et inconvénients

Actes criminels et infractions punissables par voie sommaire
Avantages et inconvénients :

- Prescription de 6 mois pour les infractions punissables par voie sommaire;
- Absence d'enquête préliminaire pour les infractions punissables par voie sommaire;
- Procès par jury pour les actes criminels passibles de plus de 5 ans d'emprisonnement (art. 11 f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- Protection salariale différente en matière de relevé provisoire;
- Destitution automatique pour tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission visé au paragraphe 3 de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation. (art. 11a de la *Loi de police)*;
- Le moment pour faire une demande de pardon varie selon le type d'infraction et la peine imposée. Pour les actes criminels, un pardon peut être octroyé lorsque le contrevenant a une bonne conduite et aucune nouvelle condamnation pendant un délai de 5 ans et suivant l'expiration de la peine imposée. Pour les infractions sommaires, le délai est de 3 ans.

STATUT DU POLICIER PENDANT LE PROCESSUS JUDICIAIRE

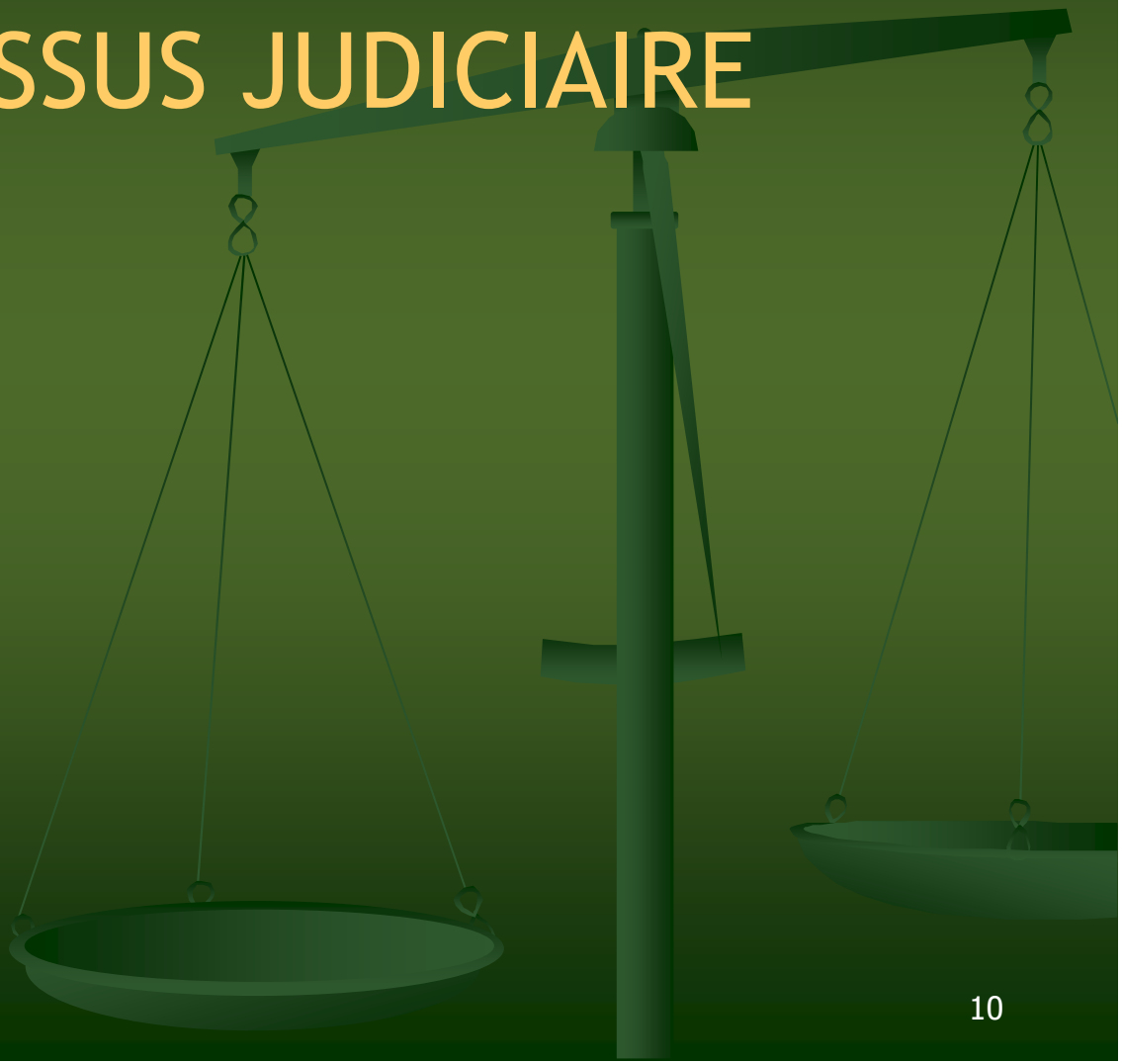

ANNEXE «W»

GRILLE APPLICABLE AUX RELEVÉS PROVISOIRES ET ASSIGNATIONS TEMPORAIRES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE

ARTICLE 10 DU CONTRAT DE TRAVAIL

SITUATIONS			OPTIONS					NOTES SUPPLÉMENTAIRES
			N.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE			X	X	X			
ACCUSATION								
	Infractions*** et lois statutaires		X	X	X			
	Actes criminels et infractions mixtes	** Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	X	X	X			
	Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non relié à l'exercice de ses fonctions				X		Remboursement du demi-traitement si acquitté
VERDICT								
	Culpabilité sur acte criminel						X	* Jusqu'à la décision disciplinaire ou déontologique ou un maximum de 60 jours.
	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires		X	X	X			
	Acquittement		X	X	X			
EMPRISONNEMENT								
	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention						X	
	Après sentence						X	* Jusqu'à la décision disciplinaire ou déontologique ou un maximum de 90 jours
APPEL demandé par la Couronne après acquittement			X	X	X			

Note: Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie

Légende:
N.H.: Fonctions habituelles
A.T.: Assignation temporaire
P.T.: Plein traitement
D.T.: Demi-traitement
S.T.: Sans traitement

* Si la décision disciplinaire ou déontologique n'est pas rendue après 60 jours ou 90 jours selon le cas, il retrouve son statut d'avant verdict jusqu'à cette décision

** L'expression possiblement liée à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix

*** Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après 12 mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas débuté à cette date. Si le procès n'est pas débuté avant la demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de 12 mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté.

Extrait du document de support pour le délégué syndical de l'APPQ

QU'EN EST-IL DE LA PROTECTION SALARIALE EN MATIÈRE DE RELEVÉ PROVISOIRE?

Lorsqu'un membre fait l'objet d'un relevé provisoire ou d'une assignation administrative, plusieurs s'interrogent sur les dispositions prévues en vertu de notre contrat de travail concernant ces situations. Alors, voici les renseignements utiles pour connaître les protections en matière de relevé.

Dans le cadre d'un processus disciplinaire ou déontologique, le membre faisant l'objet d'un relevé provisoire ou d'une assignation administrative reçoit son plein traitement.

Concernant les dispositions prévues en matières criminelle et pénale, voici les étapes du processus judiciaire et la situation du membre concernant sa protection salariale en fonction de la grille à l'annexe « W » de notre contrat de travail.

ÉTAPE D'ENQUÊTE

Le membre conserve son plein traitement durant l'étape de l'enquête, peu importe les allégations criminelles, qu'elles soient reliées ou non à l'exercice de ses fonctions.

ÉTAPE D'ACCUSATION

Dans le cas où les accusations portent sur des infractions aux lois statutaires, le membre conserve son plein traitement.

Extrait du document de support pour le délégué syndical de l'APPQ

Dans le cas où l'accusation portée serait sur actes criminels et infractions mixtes possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix[1], le membre conserve son plein traitement.

Dans le cas où l'accusation portée serait poursuivie par voie de procédure sommaire et non liée à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix[2], le membre conserve son plein traitement.

Dans le cas où l'accusation portée serait un acte criminel ou une infraction mixte poursuivie sur acte criminel non relié à l'exercice de ses fonctions, le plein traitement du membre est remplacé par le demi-traitement. Notez qu'il y aura remboursement du demi-traitement si le membre est acquitté.

ÉTAPE DU VERDICT

Dans la situation où il s'agit d'un verdict d'acquittement, le membre conserve son plein traitement.

Dans le cas où il y aurait verdict de culpabilité sur infraction par procédure sommaire ou aux lois statutaires, le membre conserve son plein traitement.

Dans le cas où il y aurait verdict de culpabilité sur acte criminel, le membre est sans traitement jusqu'à la décision disciplinaire ou déontologique ou un

[1] Il est indiqué à l'annexe « W » ** L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.

[2] Il est indiqué à l'annexe « W » *** Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après 12 mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas débuté à cette date. Si le procès n'est pas débuté suite à une demande de remise du substitut du procureur general, ce délai de 12 mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté.

Extrait du document de support pour le délégué syndical de l'APPQ

maximum de 60 jours. Après ce délai maximum de 60 jours, le membre retrouve son statut d'avant verdict jusqu'à ce qu'une décision disciplinaire ou déontologique soit rendue.

EMPRISONNEMENT

Le membre est sans traitement après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention. Dans le cas où il y aurait une sentence d'emprisonnement, le membre est sans traitement jusqu'à la décision disciplinaire ou déontologique ou un maximum de 90 jours. Après ce délai maximum de 90 jours, le membre retrouve son statut d'avant verdict jusqu'à ce qu'une décision disciplinaire ou déontologique soit rendue.

APPEL

Si un appel est demandé par la Couronne après acquittement, le membre conserve son plein traitement.

Y a-t-il une protection salariale pour le policier auxiliaire sur appel ?

Oui ! Faisant suite à l'entente de principe intervenue le 24 octobre 2002, nous avons une grille de protection applicable aux policiers auxiliaires sur appel. Le policier auxiliaire bénéficie désormais d'une protection lorsqu'il fait l'objet d'un relevé provisoire ou d'une assignation administrative; auparavant, l'employeur cessait tout simplement de rappeler le policier auxiliaire au travail.

Le plein traitement est maintenu durant le processus disciplinaire ou déontologique. En matières criminelle et pénale, l'application est la même que

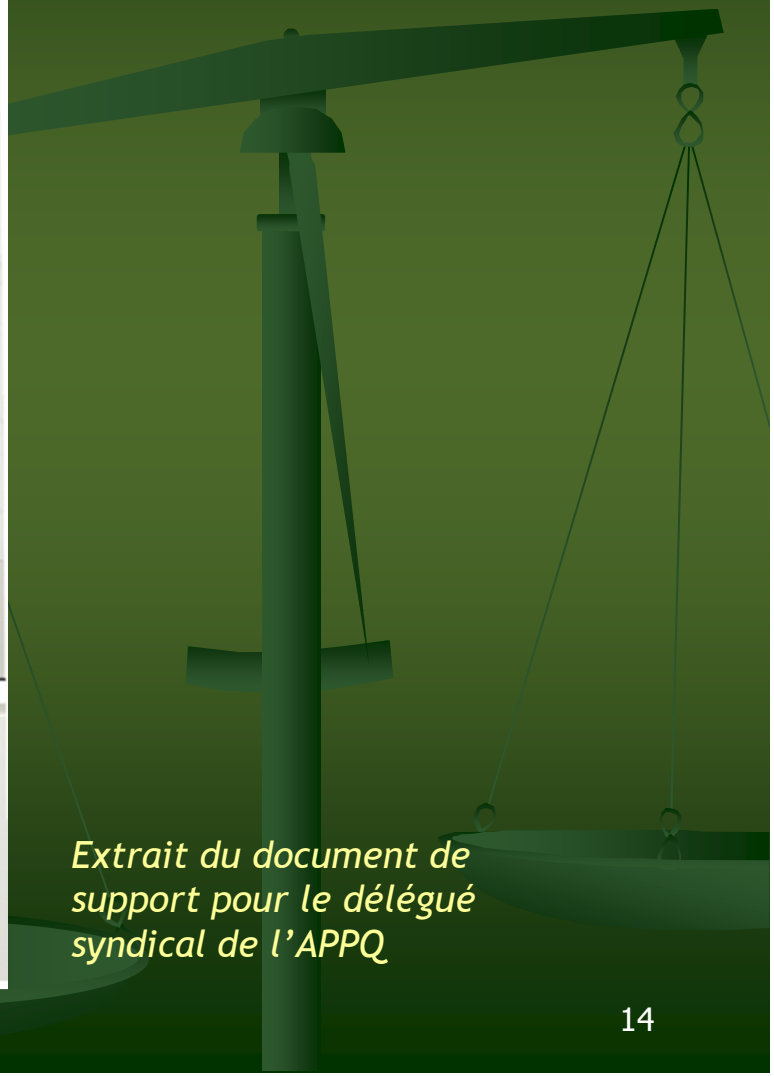

Extrait du document de support pour le délégué syndical de l'APPQ

pour le policier permanent, tel que décrit ci-dessus, pour l'étape d'enquête et l'étape d'accusation. L'application est différente du membre permanent au niveau du verdict de culpabilité sur acte criminel. Dans ce cas, le membre auxiliaire est sans traitement. S'il y a verdict de culpabilité sur infraction aux lois statutaires, le membre est sans traitement; cependant, si le membre auxiliaire n'est pas congédié, l'employeur rembourse le traitement au membre. Dans le cas de sentence d'emprisonnement, le policier auxiliaire est sans traitement.

Cette protection couvre la durée de son contrat et demeure sous réserve de l'article 1.03 de l'annexe « R » du contrat de travail. Notez que l'évaluation du plein traitement pour le policier auxiliaire relevé est basée sur le traitement régulier moyen reçu par les policiers auxiliaires tout au long de l'année précédente.

Amendement au présent texte: Faisant suite à l'entente de principe confirmée le 5 juillet 2006 pour le renouvellement du contrat de travail, les membres auxiliaires qui deviennent agents réguliers sur horaires variables bénéficient maintenant de l'annexe W à même titre que les autres membres réguliers.

Contestation du relevé provisoire ou d'une assignation administrative

Depuis l'application des articles 286 à 289 de la *Loi sur la police* adoptée le 16 juin 2000, il y a une recrudescence de policiers faisant l'objet d'enquêtes concernant des allégations relatives à une infraction criminelle. L'employeur, dans la majorité des cas, applique au policier visé par l'enquête un relevé provisoire ou une assignation administrative. Bien que l'employeur puisse invoquer son droit de gérance en la matière, ce droit ne lui permet pas d'agir avec iniquité, ni agir avec acharnement envers ces policiers. Il est important de noter que plusieurs griefs en matière de relevé provisoire ou d'assignation

Extrait du document de support pour le délégué syndical de l'APPQ

administrative ont fait l'objet de règlements, suivant des ententes entre les parties, à l'avantage des membres. De plus, certaines décisions arbitrales ont donné gain de cause aux membres. D'autres griefs sont actuellement inscrits en arbitrage contestant cette mesure prise par l'employeur.

Lorsque le membre est relevé provisoirement de ses fonctions ou assigné à des tâches administratives, il peut contester cette décision par voie de grief. Il est important dans ce cas d'aviser son représentant syndical; au besoin, celui-ci me consultera afin d'assister le membre pour la rédaction du grief et fournir les renseignements utiles spécifiques à sa situation.

Référence:
Jacques Painchaud, Qu'en est-il de la protection salariale en matière de relevé provisoire?, À la défense de vos droits, Revue Au Devoir, juin/juillet 2003, pp. 4-5.

Extrait du document de support pour le délégué syndical de l'APPQ

Particularités du processus judiciaire pour un policier

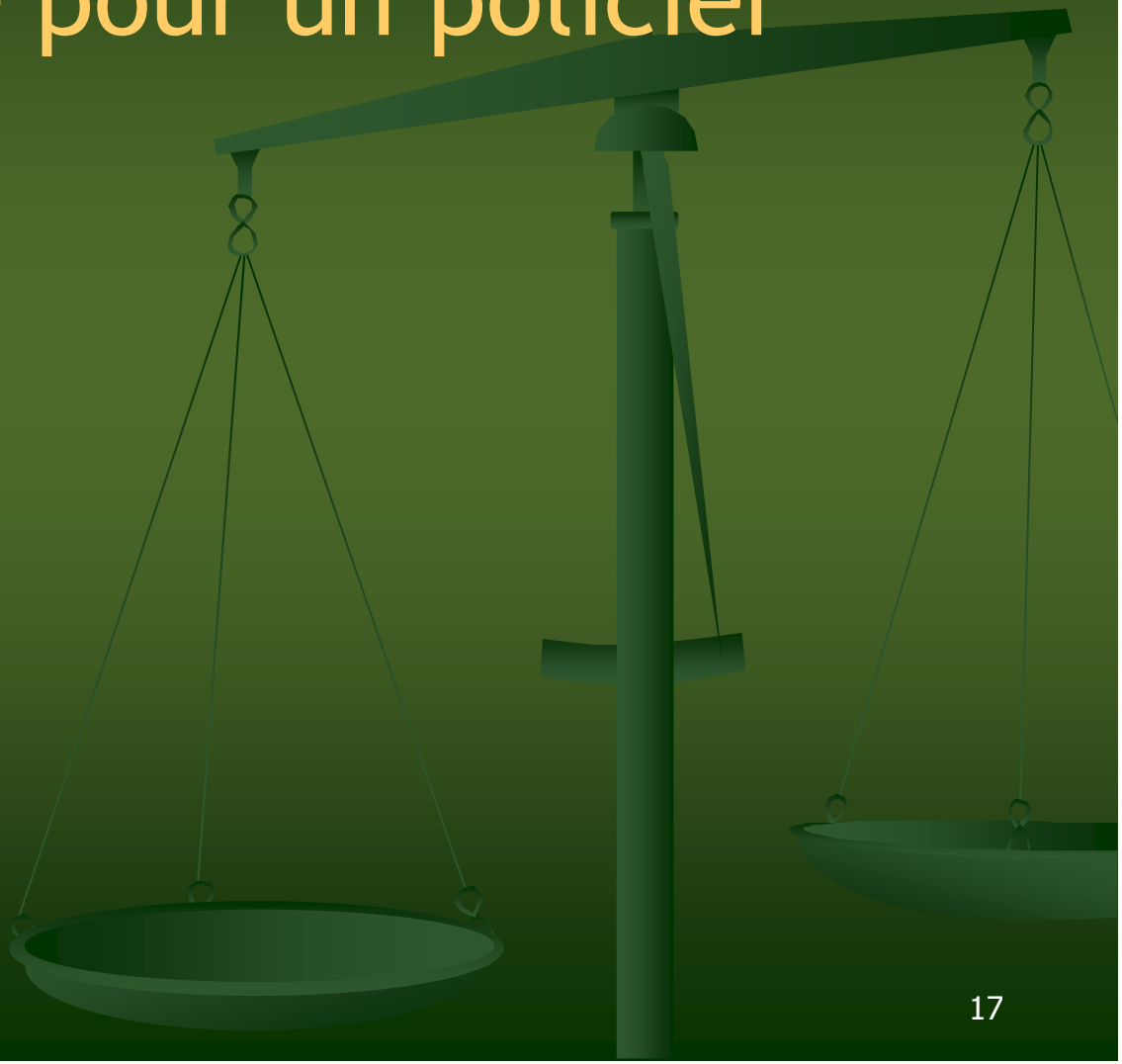

Particularités du processus judiciaire pour un policier

- Désignation d'un enquêteur de la DAI ou d'un autre corps policier;

- Ressources illimitées dans la conduite de l'enquête :
  - photos et plan de tout genre
  - perquisitions spécifiques et dans des lieux inhabituels
  - expertises de tous genres
  - multiples rencontres de témoins

- Désignation d'un procureur des poursuites publiques d'un autre district judiciaire;
- Désignation d'un juge d'un autre district judiciaire;
- Attention plus soutenue et marquée des autres intervenants judiciaires;
- Risque accru de médiatisation;
- Traitement particulier de l'appareil judiciaire susceptible d'accentuer un résultat différent à celui d'un autre justiciable;
- Négociations sur plaidoyer devant tenir compte des conséquences sur le relevé provisoire et sur le statut de policier selon l'article 119 de la *Loi de Police*.

Pièges à éviter pour le policier accusé

Pièges à éviter pour le policier accusé

- Jouer le mauvais rôle :
  - se proclamer enquêteur
  - se prendre pour la victime
  - agir à la place de l'avocat
- Prendre pour acquis que l'on connaît le processus judiciaire;
- Obtenir de l'information confidentielle sans le recours de moyens appropriés;
- Adopter une attitude triomphaliste ou défaitiste;
- Témoigner alors qu'il aurait fallu l'éviter;
- Mal témoigner ou témoigner comme un robot, un nono ou en se prenant pour un pro.

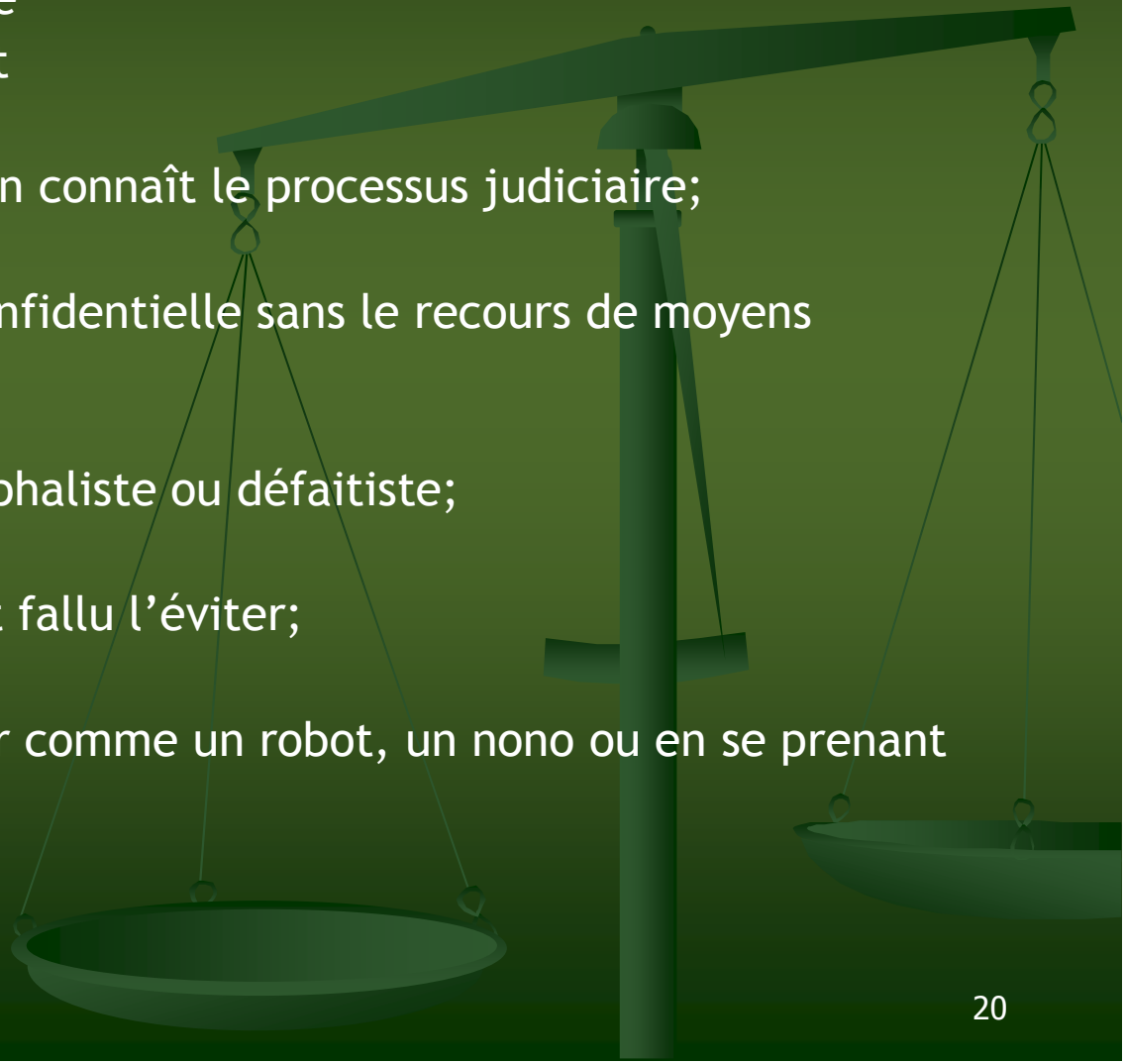

IMPACTS D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET LES CONSÉQUENCES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 119 DE LA *LOI SUR LA POLICE*

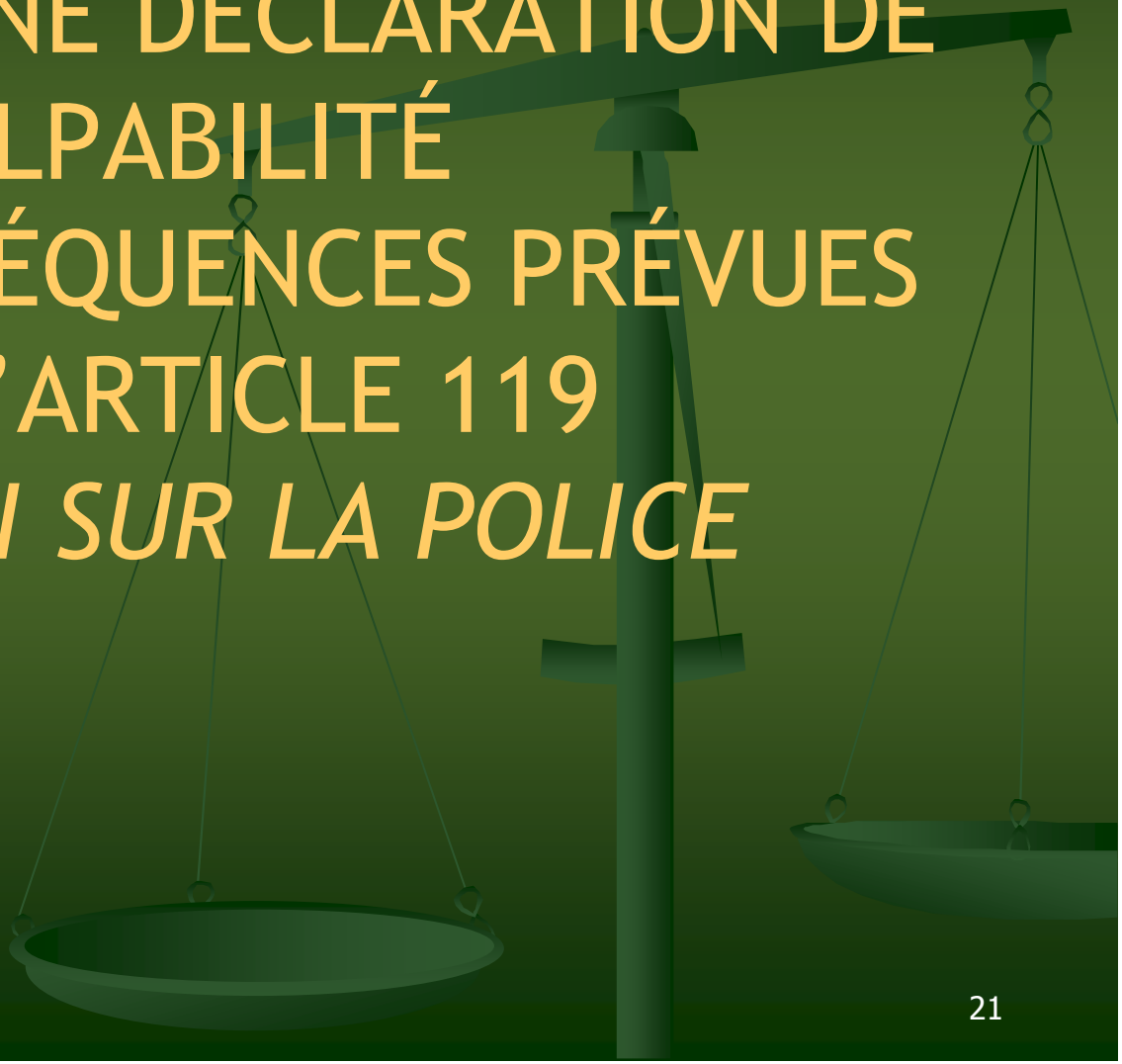

L'article 119 de la Loi de Police énonce :

Destitution

Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3 de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Sanction disciplinaire de destitution

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction. [2000, c. 12, art. 119].

Rétroactivité reconnue ainsi que la validité de la disposition en regard des chartes

Association des policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec (Marc St-Germain et Robert Giguère) [2007] SCCCA no. 496

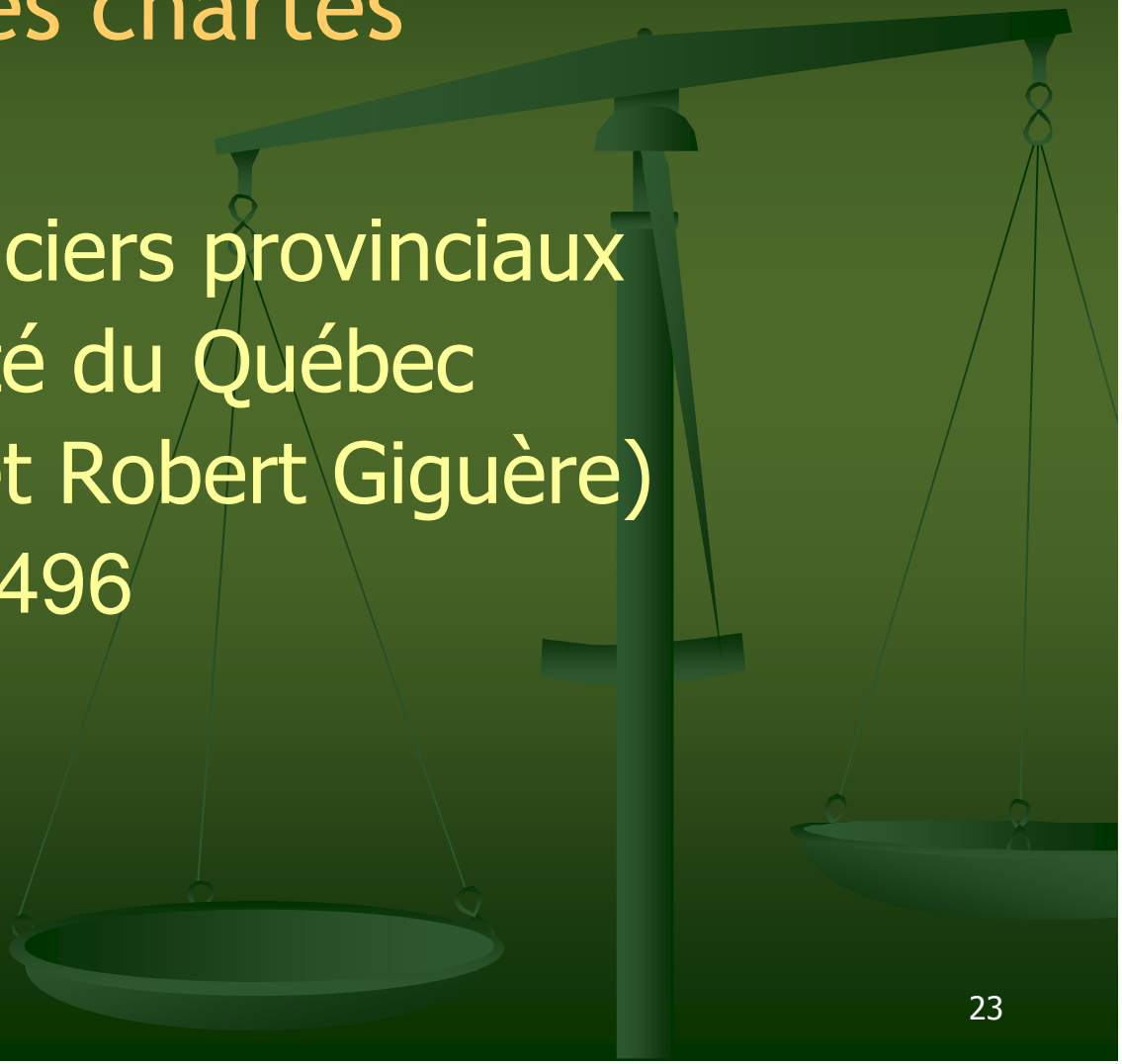

INTERACTIONS AVEC LES AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES, NOTAMMENT LES PROCESSUS DISCIPLINAIRE ET DÉONTOLOGIQUE

Quelques distinctions entre une procédure criminelle et une procédure en déontologie policière ou en discipline

PROCÈS CRIMINEL	DÉONTOLOGIE	DISCIPLINE
Prescription : Pas de prescription pour un acte criminel. Pour les actes sommaires, aucune poursuite ne peut être intentée plus de 6 mois après que l'objet des procédures ait pris naissance. Pour les poursuites pénales en vertu du C.p.p., délai de 1 an (art. 14).	Prescription : 1 an pour déposer une plainte au Commissaire à la déontologie (art. 150 de la Loi sur la police).	Prescription : 24 mois, sauf si dans le cas où cette faute constitue également un acte d'accusation punissable par voie de mise en accusation seulement (art. 6 du Règlement disciplinaire)
Enquête avant le procès : Avant le procès criminel, les policiers n'ont pas le pouvoir de contraindre un témoin d'un crime à collaborer lors de leur enquête.	Enquête avant le procès Lors de l'enquête du Commissaire à la déontologie, il est interdit d'entraver l'enquêteur mandaté par le Commissaire, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle il fait enquête ou de refuser de lui laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document. De telle sorte qu'il est théoriquement possible pour le Commissaire de se constituer un dossier avec une version écrite pour chaque témoin en sauve à l'exception du policier visé par la plainte (art. 190 de la Loi sur la police)	Enquête avant le procès Comme au criminel, le citoyen n'est pas tenu de collaborer. Cependant, le policier doit rendre compte de ses activités dans l'exercice de ses fonctions et le refus ou l'omission de fournir un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail peut constituer une infraction disciplinaire (art. 12 du Règlement disciplinaire).
Rôle du procureur général : Contrôle du procureur général dans la mise en œuvre de la poursuite.	Rôle du Commissaire : Malgré une décision du Commissaire à l'effet de ne pas donner suite à une plainte, une citation peut être malgré tout déposée contre un policier suite à une demande de révision devant le Comité (art. 181 et suivants de la Loi sur la police).	Rôle du comité d'examen des plaintes : Le rapport d'enquête est soumis au Comité d'examen des plaintes. Si le comité estime qu'il y a matière à poursuite disciplinaire, il y aura dépôt d'une citation devant l'autorité disciplinaire (art. 35 et suivants du Règlement disciplinaire).
Enquête préliminaire : Enquête préliminaire afin de contrôler la suffisance de la preuve pour empêcher l'accusé de subir un procès inutile ou abusif.	N/A	N/A
Tribunal : Procès devant juge seul ou devant juge & jury	Tribunal Le Comité de déontologie avec un seul membre avocat (art. 198 et 207 de la Loi sur la police).	Tribunal : L'autorité disciplinaire peut être un Comité de trois membres avec au moins un civil OU un Comité composé seulement d'un officier (art. 52 et suivants du Règlement disciplinaire)
Détention : Dans une affaire criminelle, il est possible que l'accusé soit l'objet d'une détention.	N/A	N/A
Lieu du procès : Le procès doit avoir lieu dans le district judiciaire de la commission du crime.	Lieu du procès : Il n'y a pas d'exigence à cet effet dans la législation. En pratique, le Comité va tenter de céduler l'audition d'une affaire dans la région visée par la citation.	Lieu du procès : Même situation qu'en déontologie.
Désistement du plaignant La discrétion de continuer ou pas les poursuites entamées appartient au procureur de la Couronne. Cependant, en pratique si la preuve de la poursuite repose principalement	Désistement du plaignant : Le désistement du plaignant n'empêche pas le Commissaire de poursuivre devant le Comité considérant que ce tribunal n'est pas saisi de la plainte du citoyen mais d'une citation.	Désistement du plaignant : Il faut noter que la plainte peut également émaner de l'autorité compétente de la S.Q. Donc, le dossier pourrait continuer malgré le désistement du plaignant (art. 26 du Règlement disciplinaire).

1-3

Extrait du document de support pour le délégué syndical de l'APPQ

Quelques distinctions entre une procédure criminelle et une procédure en déontologie policière ou en discipline

PROCÈS CRIMINEL	DÉONTOLOGIE	DISCIPLINE
sur le témoignage de la victime, il est probable que le désistement du plaignant entraîne un arrêt des procédures.		
Charte : Application de certaines dispositions de la Charte canadienne uniquement à l'égard d'une personne accusée d'un acte criminel ou d'une infraction pénale comme par ex. l'art. 11 qui stipule que : «Tout inculpé a : le droit : a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ; b) d'être jugé dans un délai raisonnable ; c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour une infraction qu'on lui reproche ; d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ; e) … (et ainsi de suite). »	Charte : Le policier cité devant le Comité de déontologie policière n'a pas le statut d'inculpé au sens de l'art. 11 de la Charte canadienne des droits et libertés, tout comme le professionnel qui comparaît devant le comité de discipline de sa corporation. Par contre, on peut avoir recours à la notion de «droit à une défense pleine et entière» que l'on retrouve à l'article 221 de la Loi sur la police.	Charte : Même situation qu'en déontologie.
Fardeau de preuve : Fardeau incombe à la poursuite de prouver tous les éléments essentiels de l'infraction. Si l'un des éléments essentiels n'est pas prouvé, l'accusé sera acquitté sans même avoir présenté une défense, parfois. La preuve est hors de tout doute raisonnable. La Cour suprême dans l'affaire *R.W.* [1991] 1 R.C.S. 942 a statué que le juge des faits doit procéder de la manière suivante avant d'en arriver à un verdict : 1) s'il croit la déposition de l'accusé, il doit l'acquitter ; 2) même s'il ne croit pas la déposition de l'accusé mais qu'il a un doute raisonnable compte tenu de la défense présentée par ce dernier, il doit l'acquitter ; 3) même s'il n'a pas de doute à la suite de la défense de l'accusé, il doit encore se demander s'il est convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, en vertu du reste de la preuve qu'il a acceptée :	Fardeau de preuve : Fardeau incombe au Commissaire à la déontologie policière. Le plaignant n'a pas le statut de «partie» devant le Comité. Devant le Comité, il n'y a que le Commissaire, en poursuite et le policier, en défense. À souligner : le doute ne suffit pas pour faire rejeter la citation. Application de la règle de la preuve prépondérante. Ce qui signifie qu'au cas de preuve contradictoire, le Comité peut conclure à une preuve prépondérante du Commissaire dans la mesure où elle est plus probable que celle de la partie policière. C'est lorsque la preuve du Commissaire ne le satisfait pas, ou qu'il considère plus probable la version policière ou encore qu'il se trouve dans l'impossibilité de préférer une version à l'autre que le Comité doit conclure à l'absence de prépondérance et faire succomber la partie sur qui repose le fardeau de preuve.	Fardeau de preuve : Même chose qu'en déontologie, sauf que le poursuivant n'est pas le Commissaire mais plutôt un représentant de la D.A.I., c'est à dire un officier de poursuite. Une exception quand il s'agit d'un policier qui a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation. Dans ce cas, il incombe au policier cité de démontrer que des circonstances particulières justifient l'imposition d'une sanction autre que la destitution (art. 119 de la Loi sur la police).
Contraignabilité : La Couronne ne peut jamais obliger l'accusé à venir témoigner dans son procès. C'est l'accusé, au moment de sa défense, qui décide s'il témoigne ou s'il s'abstient de le faire.	Contraignabilité : Devant le Comité de déontologie policière, le policier intimé est contraignable, comme tous les autres témoins (art. 224 Loi sur la police).	Contraignabilité : Même chose qu'en déontologie.
Voir-dire : Nécessité de procéder à un voir-dire pour déterminer si déclaration libre et volontaire.	N/A	N/A

Extrait du document de support pour le délégué syndical de l'APPQ

Quelques distinctions entre une procédure criminelle et une procédure en déontologie policière ou en discipline

PROCÈS CRIMINEL	DÉONTOLOGIE	DISCIPLINE
Ouï-dire : Règle interdisant en principe l'introduction d'une preuve par ouï-dire.	Ouï-dire : La preuve par ouï-dire est recevable si elle offre des garanties raisonnables de crédibilité et nous réserve des règles de justice naturelle (art. 30 des règles de preuve et de procédure du Comité de déontologie policière).	Ouï-dire : La preuve par Ouï-dire est recevable.
Représentations des parties : Après la présentation de la preuve, si l'accusé a choisi de ne pas soumettre de défense, il a le privilège de s'adresser au tribunal en dernier.	Représentations des parties : En déontologie policière, la défense a toujours la possibilité de s'adresser au Comité après les représentations du Commissaire.	Représentations des parties : Même chose qu'en déontologie.
Délai d'appel : Si le prononcé de la sentence est ajourné, le délai d'appel de la condamnation commence quand même à courir dès le prononcé du jugement de la culpabilité.	Délai d'appel : Si une sanction doit être imposée, la décision sur le fond ne peut faire l'objet d'un appel que lorsque cette sanction est imposée (art. 238 de la Loi sur la police)	Délai d'appel : Il n'y a pas d'appel de la décision du Comité de discipline. Il faut attendre la décision du Directeur général pour déposer un grief (délai de prescription pour dépôt d'un grief : 90 jours suivant les dispositions de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec)
Pardon Procédure de pardon prévue à la Loi sur le casier judiciaire.	Excuse : Le membre qui se voit imposer une sanction déontologique sans suspension peut, après 2 ans de l'exécution de la sanction, demander que sa conduite soit excusée. Pour ce qui est des sanctions avec suspension, ce délai est alors de 3 ans de l'exécution de la sanction (art. 255.2, projet de loi no 83, Loi modifiant la Loi sur la police, sanctionné le 15 juin 2009). / NB: Voir page 3-13 du présent guide pour complément d'information)	Radiation : Le membre qui se voit imposer une sanction disciplinaire autre que la destitution ou la rétrogradation peut 5 ans après l'imposition de cette sanction, demander par requête au directeur général la radiation de la sanction dans son dossier (art. 83 du Règlement disciplinaire). / NB: Voir page 4-16 du présent guide pour complément d'information.

Extrait du document de support pour le délégué syndical de l'APPQ